



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

Arrêté DEAL/UPR/N° 148 du 16 août 2017

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de permis de construire n°PC9733041710003, déposée par la société ALBIOMA SOLAIRE KOUROU en vue du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L122-1 concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, ainsi que R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives à des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-05-09-002 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de

ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier Renard ;

VU la demande de permis de construire déposée le 26 juin 2017 par la société ALBIOMA SOLAIRE KOUROU concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage d'une puissance de 2.080 Mwc, située au lieu dit « Mont Pariacabo » sur la commune de Kourou ;

VU l'étude d'impact réalisée conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du service instructeur de la DEAL, cellule Urbanisme, qui a estimé ce dossier complet et régulier le 05 juillet 2017 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

VU la décision n° E17000011/97 du 1er août 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Frédy LUCAS, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Frédy LUCAS ;

VU la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question ;

CONSIDÉRANT que la décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque relève de la compétence du préfet de la région Guyane en application des dispositions de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme s'agissant d'un ouvrage de production électrique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est soumise à enquête publique **du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 18 octobre 2017 inclus**, sur la commune de Kourou, la demande de permis de construire déposée par la société ALBIOMA SOLAIRE KOUROU, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 2.080 Mwc avec dispositif de stockage.

Ce projet est situé à l'Ouest de la commune de Kourou, au lieu-dit « Mont Pariacabo », sur 3 parcelles d'une contenance totale de 106 407 m² : N° BV 62, n° BV 80 et BV 75. Le terrain correspond à l'ancienne décharge de la commune de Kourou.

Article 2 : Conformément aux articles L124-1 et suivants ainsi que R124-1 et suivants du code de l'environnement, des informations sur le projet peuvent être demandées à la société ALBIOMA SOLAIRE KOUROU – 77 Esplanade du Général de Gaulle, Tour Opus 12, 92 914 La Défense cedex – contacts : M. Romain DAVID – responsable des activités solaires FMES – Tel : 01 47 76 66 79 – 06 22 03 22 01 – mail : Romain.DAVID@albioma.com / M. Alec FAROT – responsable exploitation et maintenance – Tel: 0594 22 36 41 – 0694 38 85 53 – mail: Alec.FAROT@albioma.com

Le service instructeur, en charge de ce dossier à la DEAL est le service aménagement et urbanisme, construction et logement – rue du vieux port CS 76003 97306 Cayenne Cx. La personne en charge du dossier est Mme Colette METHON-CARON : 0594 39 80 81 – Fax : 0594 39 80 45 – courriel : colette.caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : M. Frédy LUCAS, retraité, résidant à Cayenne 97300, est désigné par le président du tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Kourou ,30 avenue des roches, 97310 Kourou, pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés à savoir :

Lundi 07:30-13:30 - Mardi 07:30-13:30-15:00-18:00 - Mercredi 07:30-13:30 - 15:00-18:00 – Jeudi 07:30-13:30 -15:00-18:00 – Vendredi 07:30-13:30

Téléphone : 05 94 22 31 31 (standard de la mairie) ou 05 94 22 31 30 – courriel : js.szakow@ville-kourou.fr ou sdgs@ville-kourou.fr

Le commissaire enquêteur M. Frédy LUCAS recevra le public de 10 heures à 13 heures aux dates suivantes :

- **Lundi 18 septembre 2017**
- **Lundi 25 septembre 2017**
- **Lundi 02 octobre 2017**
- **Lundi 09 octobre 2017**
- **Lundi 16 octobre 2017**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Kourou au 30 avenue des Roches -93310 - js.szakow@ville-kourou.fr ou sdgs@ville-kourou.fr ou directement sur son courriel personnel : fredy.lucas@hotmail.fr ainsi que sur la boîte courriel de la DEAL en précisant l'intitulé de l'enquête publique: enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Kourou.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Kourou, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 1er septembre 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le mercredi 20 septembre 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques)

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Kourou (05 94 22 31 31) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public-enquêtes publiques)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononce sur la demande de permis de construire n°PC9733041710003, déposée par la société ALBIOMA SOLAIRE KOUROU en vue du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Kourou, par arrêté préfectoral.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 17/08/2017

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD